21-24 MISC

RECOMMANDATION DE L’ICCAT REMPLAÇANT LA RECOMMANDATION 03-20 SUR LES CRITÈRES VISANT À L’OCTROI DU STATUT DE PARTIE, ENTITÉ OU ENTITÉ DE PÊCHE NON CONTRACTANTE COOPÉRANTE À L’ICCAT

*RAPPELANT* la *Résolution de l’ICCAT concernant la coordination avec les Parties non contractantes* (Réf. 94-06),adoptée à la 9e réunion extraordinaire de la Commission en 1994 et la *Résolution de l’ICCAT sur l’accès au statut de Partie, Entité ou Entité de pêche coopérante* (Réf. 01-17), adoptée à la 17e réunion ordinaire en 2001 ;

*RECONNAISSANT* qu’il est toujours nécessaire d’encourager les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes, dont les bateaux pêchent des espèces relevant de la compétence de l’ICCAT dans la zone de la Convention ICCAT, de mettre en œuvre les mesures de conservation de l’ICCAT ;

*RECONNAISSANT* le besoin d’établir des critères précis visant à permettre aux Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes, dont les bateaux pêchent des espèces relevant de la compétence de l’ICCAT dans la zone de la Convention, d’accéder au statut de Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION

DES THONIDÉS DE L’ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Chaque année, le Secrétaire exécutif de l’ICCAT devra prendre contact avec toutes les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes dont on sait qu’elles pêchent dans la zone de la Convention des espèces relevant de la compétence de l’ICCAT, en les priant instamment de devenir une Partie contractante à l’ICCAT ou à accéder au statut de Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante. Ce faisant, le Secrétaire exécutif devra leur fournir un exemplaire de toutes les Recommandations et Résolutions pertinentes adoptées par la Commission.

2. Toute Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante qui aspire au statut de Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante devra le solliciter auprès du Secrétaire exécutif. Les demandes devront parvenir au Secrétaire exécutif au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours avant une réunion annuelle de l’ICCAT, pour pouvoir y être étudiées.

3. Les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes qui aspirent au statut de Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante devront fournir l’information suivante, pour que ce statut soit examiné par la Commission :

a) Si disponibles, les données de ses pêcheries historiques dans la zone de la Convention ICCAT, y compris les prises nominales, le numéro/type de bateaux, le nom des bateaux de pêche, l’effort de pêche et les zones de pêche ;

b) L’ensemble des données que les Parties contractantes sont tenues de soumettre à l’ICCAT aux termes des recommandations adoptées par l’ICCAT ;

c) Des informations détaillées sur les activités de pêche actuellement menées dans la zone de la Convention, sur le nombre de bateaux et les caractéristiques des bateaux ; et

d) L’information sur des programmes de recherche susceptibles d’avoir été menés dans la zone de la Convention et les résultats de cette recherche.

4. Tout aspirant au statut de Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante devra également :

a) Confirmer son engagement à respecter les mesures de conservation et de gestion de la Commission ;

b) Informer l’ICCAT des mesures qu’il a prises pour garantir le respect par ses navires des mesures de conservation et de gestion de l’ICCAT ;

c) Confirmer son intention de verser une contribution financière annuelle volontaire correspondant à au moins 50% du montant qu’elle devrait verser si elle devenait membre, conformément au schéma des contributions prévu à l'article X-2 de la Convention et à l’article 4-1 du Règlement financier.

5. Les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes devront s'efforcer de fournir des contributions financières annuelles volontaires au budget de la Commission à partir de 2024. Le montant des contributions annuelles conformément aux termes du paragraphe 4(c) ci-dessus devra être calculé par le Secrétariat et communiqué aux Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes au moins soixante (60) jours avant la réunion ordinaire de la Commission. Les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes pourraient décider de distribuer tout ou partie de leurs contributions à des projets scientifiques et de recherche existants de l'ICCAT (par exemple, GBYP ou AOTTP) ou à des fonds spéciaux (par exemple, le Fonds de participation aux réunions ou le Fonds spécial dédié au suivi, au contrôle et à la surveillance). Si une Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante ne verse pas de contribution annuelle volontaire, elle devra en soumettre la raison à la Commission. La Commission pourrait prendre en compte les informations concernant le paiement des contributions volontaires, y compris les contributions réalisées dans le passé, d'une Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante lorsqu'elle examinera les mesures de conservation et de gestion.

6. Nonobstant le paragraphe 5 ci-dessus, les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes sont fortement encouragées à fournir une contribution financière annuelle volontaire dès que possible avant le budget de la Commission débutant en 2024.

7. Le Comité d’application des mesures de conservation et de gestion de la Commission (dénommé ci-après « COC ») devra être chargé d’examiner les demandes d’accès au statut de Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante et de recommander à la Commission s’il convient ou non de concéder à un aspirant le statut de Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante. Dans cet examen, le COC examinera également l’information relative à l’aspirant disponible auprès d’autres organismes régionaux de gestion des pêcheries (ORGP), ainsi que la soumission des données à la Commission par l’aspirant. Il faudra faire preuve de prudence pour ne pas introduire dans la zone de la Convention la capacité de pêche excédentaire d’autres régions ou des activités de pêche IUU en accordant le statut de coopérant à un aspirant.

8. Le statut de Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante devra être examiné tous les ans, et renouvelé, à moins qu’il ne soit révoqué par la Commission pour cause de non-respect des mesures de conservation et de gestion de l’ICCAT, y compris la présente Recommandation.

9. La *Recommandation de l’ICCAT sur les critères visant à l’octroi du statut de Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante à l’ICCAT* (Rec. 03-20) devra être abrogée et remplacée par la présente Recommandation.